

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240823-2024-08-323-AR
Date de télétransmission : 23/08/2024
Date de réception préfecture : 23/08/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	08	323

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des Risques / Protection Publique	OBJET : Arrêté portant modification du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la création de la disposition spécifique "risque pandémique".
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII titre III, et notamment l'article L. 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012059-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté municipal n° AG-2021-08-215 du 20 août 2021 portant révision du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Nîmes ;

CONSIDERANT le retour d'expérience de la crise sanitaire du Covid-19 de 2020 ;

CONSIDERANT que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a ainsi fait l'objet d'une modification majeure nécessaire à sa bonne application depuis la version approuvée par arrêté municipal en date du 20 août 2021.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il avait été approuvé en date du 20 août 2021 a été révisé et intégré, en complément une nouvelle disposition spécifique numéro 15 qui traite du risque « pandémique ».

Cette version d'octobre 2022, annexée sous forme dématérialisée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le Plan Communal de Sauvegarde continuera de faire l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

OBJET : Arrêté portant modification du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la création de la disposition spécifique "risque pandémie".

Article 4 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est transmis sous forme dématérialisée aux destinataires suivants :

- Monsieur le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Gard ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Monsieur le Général Délégué Militaire Départemental du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet du département du Gard.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Nîmes et affiché en Mairie.

Fait à Nîmes le, 23 AOUT 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.